



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° UBDEO/ERC/21/167
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D1-B1-14-355 DU 28 AVRIL 2014
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ITM LAI (Intermarché) À EXPLOITER UNE INSTALLATION
CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE
D' HEUDEBOUVILLE en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D1-B1-14-355 du 28 avril 2014 autorisant la société ITM LAI (Intermarché) à exploiter une installation pour la protection de l'environnement sur la commune de Heudebouville ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicable aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- VU** la demande présentée en date du 11 mai 2021 par la société ITM LAI dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrière – 75737 PARIS Cedex 15 pour un porter à connaissance sur son site ITM LAI sis 2 allée de la butte à colas à Heudebouville, autorisé par l'arrêté préfectoral D1-B1-14-355 du 28 avril 2014, à exploiter un entrepôt relevant du régime de l'autorisation.
- VU** le porter à connaissance annexé à la demande ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 25 novembre 2021 à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 6 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet d'extension ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,,

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas le basculement d'un dossier complet d'autorisation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) dont le siège social est situé à 24 rue auguste chabrières – 75737 Parix Cedex 15, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Heudebouville, au 2 allée de la butte à colas, un entrepôt de stockage. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

TITRE 2. MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°D1-B1-14-355 DU 28 AVRIL 2014

L'ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité	Volume autorisé
1450	1	A	Solides inflammables 1. supérieure ou égale à 1 t	17 tonnes d'allume-feu (cellule 4)	17 t
1510	2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais	Volume de l'entrepôt : 5 cellules de 5 815 m² 13,6 m de hauteur = 401 235 m³ 1 cellule de 3 240 m² 13,8 m de hauteur = 44 712 m³ 1 cellule de 3 240 m² 10,96 m de hauteur = 35	655 536 m³

			inférieur à 900 000 m ³	510,4 m³ 1 cellule de 2 842 m² 10,96 m de hauteur = 31 148,32 m³ 1 cellule de 3 937 m² 16,85 m de hauteur = 66 338,45 m³ 1 cellule de 3 640 m² 16,85 m de hauteur = 61 334 m³ L'auvent extérieur : 15 258,012 m³	
1435	2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Le volume annuel distribué sera d'environ 4 000 m ³ de gazole.	4000 m ³
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	400 m ³ de support de culture (terreau, tourbe, engrais...) (cellules 6 à 10)	400 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2) Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	Volume de 990 m ³	990 m ³
2795	2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant: 2) Inférieure à 20 m ³ /j	Volume journalier de 15 m ³ /j	15 m ³ /j
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière composée de 2 appareils de 630 KW Un groupe électrogène de 1 600 KW	2.23 MW
2925	1	D	Accumulateurs électrique (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la	1 local de charge	2 400 kW

			puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2) Supérieure ou égale à 15t et inférieure à 150t	Quantité maximale cellule 5 : 30 tonnes	30t
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t	Quantité maximale cellule 4 : 2 tonnes	2t
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 3) Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t	Quantité maximale cellule 4 : 90 tonnes	90t
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2) Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	Quantité maximale cellule 6 : 55 tonnes	55t
4735	2.b	DC	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg: b) Supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 5t	Quantité maximale : 1,4 tonnes	1,4t
4741	2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2) Supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 200t	Quantité maximale cellule 6 : 35 tonnes	35t
4755	2b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2) Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%: la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50m³	Quantité maximale cellule 4 et 5 : 250 m³	250m³

4801	2	D	Houilles, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500t	Quantité maximale dans les cellules 7 à 10 : 480 tonnes	480 t
2925	2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2) Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW,	1 local de transpalette avec charge de batteries étanches au plomb et lithium	
1436		NC	Liquide de point éclair compris entre 60°C et 93°C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)	La quantité stockée est de 99 tonnes en cellule 4.	99t
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	20 t de Soude caustique et débouche canalisation (cellule 7 à 10)	98 t
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1) Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	Surface d'atelier de 298 m ²	298 m ²
4310		NC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	0,9t (cellule 5)	0,9 t
4321		NC	Aérosols "extrêmement inflammables" ou "inflammables" de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégories 1 ou 2, ni de liquides inflammables de catégorie 1	Quantité maximale cellule 5 : 50 tonnes	50 t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité maximale cellule 10 : 1 tonne	1 t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité maximale stockées dans les cellules 7 à 10: 1,9 tonnes	1,9 t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale cellule 6 : 30 tonnes	30 t
4719		NC	Acétylène (numéro CAS74-86-2)	Quantité maximale dans l'atelier de réparation : 0,249 t	0,249 t
4725		NC	Oxygène (numéro CAS7782-44-7)	Quantité maximale dans l'atelier de réparation : 1,99 t	1,99 t
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés: I	Quantité présentes sur le site en cuves enterrées : - Une cuve enterrée double enveloppe de 50m ³ pour le groupe électrogène ; - Une station essence disposant d'une cuve de 110m ³ de gasoil et 30m ³ de GNR	153 t
4734-2		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas; kérosènes	Quantité présentes sur le site :	Quantité max : 11,83t

			(carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ;carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :2. Pour les autres stockages	- 2 réserves de gasoil sprinkler de 1190 litres, une réserve mobile de 700l ; - Une réserve pour le fonctionnement du groupe poteaux incendie de 250l ; - Une nourrice de 500l pour le groupe électrogène - une cuve de ADBLUE de 10m ³	
4755		NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000t	<i>Quantité maximale cellule 4 et 5 : 700 tonnes</i>	700 t

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique)

L'ARTICLE 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé en 10 cellules:

- Cellules 1 et 2 : Cellules frigorifiques pour le stockage de produits 1511, d'une surface de 3 937 m² pour la cellule 1 et 3 640 m² pour la cellule 2 ;
- Cellule 3 : Cellule de stockage de produits relevant des rubriques 1510, 1532, 1530 et 2663 d'une surface de 2 842 m² dans laquelle sont implantés un local de charge de 1425m² et un local "contenant" 2842 m²
- Cellule 4 : cellule Liquides Inflammables pour le produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663 , 4330, 4331, 1436, 1450 et 4755, pour une surface de 3 240 m²
- Cellule 5 : Cellule Liquides Inflammables pour les produits relevant des rubriques 1510, 1532, 1530, 2663, 4320, 4321, 4755 et 4310, pour une surface de 3 240 m²
- Cellule 6 : Cellule de stockage pour les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663, 2171, 4510, 4511 et 4741, pour une surface de 5815 m²
- Cellule 7 à 10 : Cellule de stockage pour les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2663, 2171, 4801, 4441, 4440 et 1630, pour une surface de 5815 m²

L'ARTICLE 4.3.4 « BASSINS DE COLLECTE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures susceptibles d'être polluées sont étanches.

Les eaux pluviales de voirie et de toiture sont collectées et dirigées vers deux bassins d'orage. Les eaux de voirie sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les bassins d'orage. Les eaux de toiture sont directement collectées dans les bassins d'orage. Un bassin dit ICPE collecte les eaux d'extinction incendie des cellules 4 et 5.

L'exploitant veille à ce que les 3 bassins soient en permanence vides.

L'ARTICLE 4.3.4.1 « BASSINS DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

-Le bassin pluvial n°1 de 1 350 m³, dimensionné pour recevoir une pluie d'occurrence vicinale, collecte les eaux pluviales de voirie du parking véhicules légers et de l'entrée du site. Ces eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures de capacité de 100 l/s, situé en amont du bassin. La vidange de ce bassin est réalisée par gravité. Ce bassin est doté d'une vanne d'obturation (type vanne martelière), située en amont du site.

-Le bassin n°2 étanche de 8570 m³, dimensionné pour recevoir une pluie d'occurrence vicinale et les eaux d'extinction incendie. Il permet de collecter les eaux pluviales de toitures, de voiries et des quais, qui subissent un prétraitement par le biais d'un séparateur à hydrocarbures de capacité de 290 l/s, en amont du bassin. La vidange de ce bassin est gravitairement avec un débit de fuite de 19,4 l/s. En outre, une vanne de coupure a été installée en aval du bassin.

Les eaux de ruissellement collectées au niveau de la station de distribution de gasoil sont traitées par un séparateur à hydrocarbures de capacité de 15 l/s avec obturateur automatique avant rejet dans le bassin n°2.

L'ARTICLE 4.3.4.2 « BASSINS DE COLLECTE DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE ICPE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

-le bassin n°3 étanche de 1 250 m³, constitue la rétention déportée des cellules 4 et 5, située hors de l'entrepôt. Les canalisations situées entre les cellules et la rétention sont équipées de siphons anti feu.

L'ARTICLE 7.3.1.2 « CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES D'ACCÈS AUX ENGINS DE SECOURS » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de l'entrepôt. Des voies échelles sont disposées sur chaque face de l'entrepôt.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers.

Les cellules de liquides inflammables ont au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement, associée à une cellule de liquides inflammables, respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 %,
- l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule,
- la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres maximum,

Un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum est réalisé pour relier chaque voie « engins » ou « échelle » aux accès desservant les issues des cellules de liquides inflammables.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule de liquides inflammables par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les accès des cellules de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des cellules de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de liquides inflammables d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Les voies engins sont implantées à :

- 6 m de la façade Est (supposé être le long de la cellule 1),
- 28 m des façades Sud (supposé être à l'arrière de l'entrepôt),
- 60 m de la façade Ouest (supposé être du côté de la cellule 10).

L'ARTICLE 7.3.3 « INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant devra être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaires.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'ARTICLE 7.6.3 « RESSOURCE EN EAU » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

L'exploitant dispose a minima :

- 8 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané sur 3 bouches incendie de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré. Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 720 m³ implantée au Sud-Ouest de l'établissement.

- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et disposés de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Ils sont installés conformément à la norme NF EN 671-1 ;
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

L'ARTICLE 7.6.3.1.1 « DISPOSITIFS DE SPRINKLAGE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

- Une installation d'extinction automatique conforme à la norme NF EN 13565-2 (version juillet 2009) ou équivalent est présente dans tout le bâtiment de type ESFR excepté dans les cellules 1, 2, 4 et 5, disposant :
 - d'un réservoir d'eau d'une capacité de stockage de 1200 m³ et d'une cuve redondante,
 - d'une réserve d'émulseur en quantité adaptée aux risques et de capacité minimale de 3 100 litres,

- deux groupes de pompage diesel indépendants alimentant le réseau sprinkler et RIA.
- Les têtes de sprinkler sont de type à fusible. La température de déclenchement des têtes est déterminée en fonction de l'ambiance ou de l'état des lieux.
- Une armoire de report d'alarme est située dans le poste de garde ainsi que dans le local sprinkler.

Le réseau d'alimentation entre le local sprinkler et l'entrée dans l'entrepôt est enterré afin d'éviter tout risque de dégradation de la conduite d'eau.

L'exploitant réalise avant la mise en service de l'entrepôt un contrôle de conformité de l'installation d'extinction automatique de type ESFR et NFPA30 (pour les cellules 4 et 5). Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de l'installation d'extinction automatique, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations ; il s'agit notamment de l'entretien des moteurs, des réserves d'eau et accessoires, des postes de contrôles et du système émulseur.

L'ARTICLE 7.6.3.1.2 « DISPOSITIFS DE SPRINKLAGE – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Dans les cellules 4 et 5, les caractéristiques du système de sprinklage et de stockage sont les suivantes :

L'aire de stockage des aérosols :

- Chaque niveau de pose dans les racks simples ou doubles sera équipé d'une protection sprinkler
- Le dernier niveau de pose sera protégé par le réseau sous toiture
- Le stockage est limité à 7,6 mètres de hauteur ;
- La conformité à la norme NFPA30 ainsi qu'aux caractéristiques de stockage du dispositif d'extinction automatique d'incendie, est établi par un organisme agréé et certifié tous les trois ans.

L'aire de stockage des liquides inflammables :

- Chaque niveau de pose dans les racks simples ou doubles et y compris le dernier niveau sera équipé d'une protection sprinkler.
- La hauteur de stockage pour les liquides combustibles et inflammables, en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, :
 - sera limitée à 5 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres ;
 - limitée à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ;
 - ne sera pas limitée, pour les récipients de volume unitaire inférieure ou égale à 30 litres.
- La conformité à la norme NFPA30, ainsi qu'aux caractéristiques de stockage du dispositif d'extinction automatique d'incendie, est établie par un organisme agréé et certifié tous les trois ans.

L'aire de stockage des alcools de bouche

- La hauteur de stockage des alcools de bouche sera sur toute la hauteur, en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés (toutefois

une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le haut du stockage et le dispositif de sprinklage).

- La conformité à la norme NFPA30, ainsi qu'aux caractéristiques de stockage du dispositif d'extinction automatique d'incendie, est établie par un organisme agréé et certifié tous les trois ans.

Stockage de matières autres que dangereuses, inflammables et combustibles

Dans tous les cas, le dimensionnement du système d'extinction automatique doit être adapté aux produits stockés, ainsi qu'à la hauteur de stockage et implicitement à la surface de stockage.

Pour les cas de hauteur de stockage limitée à 5 m ou 7,60m, il est possible de stocker des autres matières présentant une dangerosité inférieure sur les rayonnages supérieurs (matières non dangereuses, produits dangereux liquides non inflammables si l'extinction automatique est adaptée.)

Protections complémentaires :

En plus des exigences du code NFPA30, le maître d'ouvrage prendra les mesures de préventions suivantes :

- Mise en place d'un drainage et d'une rétention spécifique dans les cellules concernées.
- Dopage par émulseur de la protection sprinkler des cellules contenant des liquides inflammables ou aérosols. Ce dopage sera donc rajouté aux réseaux toitures et racks sur les cellules 4 et 5 ; l'autonomie de l'émulseur sera basé sur 15 min d'autonomie avec un émulseur polyvalent dosé à 3 % (volume minimum de 3100 L d'émulseur). La taille de la réserve d'émulseur permettra de réaliser des tests de concentration et sera donc légèrement surdimensionnée.
- Le stockage des aérosols sera isolé du reste du stockage par des cloisons de type bardage toute hauteur et des portes d'accès automatiques aux allées grillagées ; l'ensemble permettant d'éviter la propagation de bouteilles d'aérosols (effet missile) aux stockages adjacents.

L'ARTICLE 7.6.6.1 « SYSTÈME D'ALERTE INTERNE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'ARTICLE 7.6.7.1 « BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, et notamment les eaux d'extinction et de refroidissement ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir, doit être retenu sur le site sur des aires et dans un bassin étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

Le bassin n°3 étanche de 1 250 m³, constitue la rétention déportée des cellules 4 et 5, située hors de l'entrepôt. Les canalisations situées entre les cellules et la rétention sont équipées de siphons anti feu.

Le bassin n°2 d'un volume 8 570 m³ permet de recueillir les eaux d'extinction. Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction doit être disponible en permanence.

Le confinement par des dispositifs internes aux cellules de stockage de liquides inflammables et d'aérosols est interdit.

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchets, le cas échéant.

L'exploitant met en place une maintenance préventive sur l'ensemble de ses installations de confinement et de rétention, à une fréquence permettant de garantir l'efficacité des installations.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'ARTICLE 8.1.1.4 « TOITURE CELLULE 4 ET 5 » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

La hauteur au faîtage de la cellule 4 est de 10,96 m, la hauteur au faîtage de la cellule 5 est de 13,80m. La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
- les isolants thermiques sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ARTICLE 8.1.2.1.1 STOCKAGE EN RACK (CELLULE 1, 2, 3, 6 À 10) DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Le tableau suivant donne les rubriques stockées par cellules et par type de stockage :

Cellule	Rubriques	Rack	Hauteur	Hauteur
---------	-----------	------	---------	---------

			disponible des cellules	maximale de stockage
1	1510	5 doubles 2 simples	13,32	12 m
2	1510	5 doubles 2 simples	13,32	12 m
3	1510	Îlots de 8 m X 8 m 1 simple	7,81	4 m
6	1510, 2171, 4510, 4511, 4741	9 doubles 2 simples	10,65	11 m, 8 m pour polymères
7 à 10	1510, 4801, 2171, 4441, 4440, 1630	9 doubles 2 simples	10,65	11 m, 8 m pour polymères

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

L'ARTICLE 8.1.2.1.2 « STOCKAGE EN MASSE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les produits stockés en masse (notamment en sac, récipient ou palette) sont situés dans la cellule n°3 et forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 64 mètres carrés, la cellule contenant est constituée de 20 îlots (4 îlots dans le sens de la longueur et 5 dans le sens de la largeur ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 4 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 3,10 mètres.

Les zones de préparation sont conformes aux plans annexés (n°1 à 6).

L'ARTICLE 8.1.2.2 « STOCKAGE DE PALETTES » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Le stockage de palettes s'effectue sur l'aire couverte extérieur au sud-ouest du site.

Les caractéristiques des îlots de stockage sont les suivants :

Deux îlots situés au droit de la façade Sud-Ouest de la cellule 7 (14,50 m X 33,70 m X 5 m de haut), séparés par une allée de 15 m de large et éloignés de la façade de la cellule n°7 de 15 mètres minimum.

L'ARTICLE 8.4.2 « ÉQUIPEMENTS DE LA CHAUDIÈRE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

La chaudière se compose de deux appareils de combustion d'une puissance unitaire de 630 kW et reliés à une cheminée commune de 15 m de hauteur.

Ils sont équipés des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz à la sortie de la chaudière,
- un dispositif manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement.

L'analyseur portatif des gaz est amené par le prestataire de contrôle.

L'ARTICLE 8.6 « STATION SERVICE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

L'installation est conforme à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aire de dépotage en béton est étanche.

Un séparateur à hydrocarbures est mis en place sur le réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de distribution.

Une vanne est mise en place sur le réseau d'eaux pluviales et est isolée lors des opérations de dépotage.

Une procédure définit les opérations de dépotage. La capacité de rétention associée à l'aire de dépotage est de 30 m³.

Une cuve de 110 m³ de gasoil ainsi qu'une cuve de GNR de 30 m³, enterrées double paroi avec détecteur de fuite sont présentes.

Une cuve enterrée de 10 m³, d'AD-Blue est implantée à proximité de l'aire de distribution, cette cuve est double parois avec détecteur de fuite.

L'ARTICLE 8.8 « AIRE DE LAVAGE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST RENOMMÉ « AIRE DE LAVAGE CONTENANT » ET EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

L'installation est équipée d'un local de lavage des contenants. Les eaux de lavage de l'auto laveuse y sont dépotées. La dalle béton présente une pente permettant d'acheminer les eaux de lavage vers le caniveau central. Les eaux sont acheminées vers le réseau d'eaux usées communal, une vanne permet d'isoler le réseau en cas de pollution accidentelle.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'ARTICLE 8.9 « TRANSFORMATEUR » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Deux transformateurs d'une puissance unitaire de 2 500 kVA sont installés dans le local transformateur dédié.

L'ARTICLE 8.10 « GROUPE ÉLECTROGÈNE » DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU N° D1-B1-14-355 DU 28/04/2014 EST REMPLACÉ PAR L'ARTICLE SUIVANT

Un groupe électrogène de 1600 kW est installé dans le local technique en secours de l'alimentation électrique.

Ce groupe électrogène est alimenté par une cuve enterrée de 50 m³ de gasoil, double peau avec détecteur de fuite.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 – Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune d'Heudebouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys
- Monsieur le maire de la commune d'Heudebouville
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **10 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET